



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Recueil des actes administratifs du HAUT-RHIN

Recueil N°9

du 28 février 2017

SOMMAIRE

PRÉFECTURE

CABINET

Arrêté n°2017-056-0001 CAB PS du 24 février 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public **3**

Arrêté n°2017-056-0002 CAB PS du 24 février 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public **5**

Arrêté n°2017-056-0003 CAB PS du 24 février 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public **7**

Arrêté n°2017-056-0004 CAB PS du 24 février 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public **9**

Arrêté n°2017-056-0005 CAB PS du 24 février 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public **11**

Arrêté n°2017-056-0006 CAB PS du 24 février 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public **13**

DAME

Arrêté du 24 février 2017 portant délégation de signature au sous-préfet de Mulhouse chargé de la suppléance du préfet du Haut-Rhin le 1^{er} mars 2017. **15**

AGENCE REGIONALE DE LA SANTE

Arrêté n°2017/0626 du 22 février 2017 relatif aux tarifs journaliers de prestations applicables à l'Hôpital Intercommunal Ensisheim-Neuf-Brisach à compter du 1^{er} mars 2017 **17**

Arrêté ARS/DT Alsace n°2017/632 du 24 février 2017 portant modification de la composition nominative du Conseil de surveillance du Groupe Hospitalier Sélestat Obernai **19**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES**

Délégations de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal des unités territoriales : SIP-SIE Saint-Louis, à compter du 24 février 2017. **22**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n°2017 52-1 du 21 février 2017 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin **26**

Arrêté n°2017 52-2 du 21 février 2017 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué et responsable d'unité opérationnelle **30**

Arrêté du 21 février 2017 modifiant l'arrêté n°2015 009-005 du 9 janvier 2015 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département du Haut-Rhin **34**

Arrêté du 21 février 2017 modifiant l'arrêté n°2015 009-006 du 9 janvier 2015 fixant la compétence territoriale des lieutenants de louveterie. **37**

Arrêté du 24 février 2017 plaçant le département du Haut-Rhin en situation de vigilance par rapport à la sécheresse **42**

MAISON D'ARRÊT :

Tableau des délégations mis à jour en conformité avec les textes notifié par Madame GELY, Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Mulhouse. **46**



PREFET DU HAUT-RHIN

CABINET – AB

ARRÊTÉ N° 2017056-0001 CAB PS DU 24 FEVRIER 2017

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret du 23 août 2016, paru au Journal Officiel du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant le nombre important de personnes étrangères circulant entre la France, l'Allemagne et la Suisse le lundi 27 février 2017 ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des sacs et à l'ouverture des coffres des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le lundi 27 février 2017, de 16h00 à 19h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 – Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués :

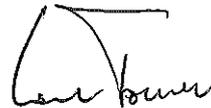
- poste frontière de Courtavon,
- D 23 et centre village à Leymen,
- D 16 à Neuwiller,
- D 12, poste douane à Hégenheim,
- D 21-6 à Village-Neuf.

Article 3 – La sous-préfète, directrice de cabinet, la sous-préfète d'Altkirch, le sous-préfet de Mulhouse et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République de Mulhouse.

Fait à Colmar, le

24 FEV. 2017

Le Préfet,



Laurent TOUVET



PREFET DU HAUT-RHIN

CABINET – AB

ARRÊTÉ N° 2017056-0002 CAB PS DU 24 FEVRIER 2017

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8° alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret du 23 août 2016, paru au Journal Officiel du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant le nombre important de personnes étrangères circulant entre la France, l'Allemagne et la Suisse le mardi 28 février 2017 ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des sacs et à l'ouverture des coffres des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le mardi 28 février 2017, de 9h00 à 11h00 et de 14h30 à 18h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

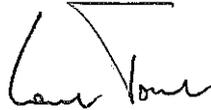
Article 2 – Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués :

- intersection rue Principale / RD 468 à Niffer,
- intersection rue de la Gare / rue des Alpes / rue du Rhin à Ottmarsheim,
- poste frontière (ancienne douane) à Chalampé,
- route de Strasbourg / D 468 à Bantzenheim,
- rond-point Nord, route Sipès à Kembs,
- rond-point Eugène Moser (salle des fêtes) à Kembs,
- rue de Habsheim à Kembs,
- RD 66, face aux établissements Stoecklin à Bartenheim,
- D 21-1, D 21-3 à Rosenau,
- CD 105 à Village-Neuf,
- D 23 et centre village à Leymen,
- D 12 poste frontière à Hégenheim.

Article 3 – La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de Mulhouse et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République de Mulhouse.

Fait à Colmar, le 24 FEV. 2017

Le Préfet,



Laurent TOUVET



PREFET DU HAUT-RHIN

CABINET – AB

ARRÊTÉ N° 2017056-0003 CAB PS DU 24 FEVRIER 2017

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8° alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret du 23 août 2016, paru au Journal Officiel du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant le nombre important de personnes étrangères circulant entre la France, l'Allemagne et la Suisse le mercredi 1^{er} mars 2017 ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des sacs et à l'ouverture des coffres des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le mercredi 1^{er} mars 2017, de 8h30 à 10h30 et de 15h00 à 17h30, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1^o, 1^{o bis} et 1^{o ter} de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

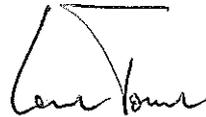
Article 2 – Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués :

- intersection rue Principale / RD 468 à Niffer,
- intersection rue de la Gare / rue des Alpes / rue du Rhin à Ottmarsheim,
- poste frontière (ancienne douane) à Chalampé,
- route de Strasbourg / D 468 à Bantzenheim,
- RD 66 / RD 21.1. (Intermarché) à Bartenheim,
- rue du Rhin, à hauteur du restaurant « Schaefferhof » à Kembs,
- route du Sipès, rond-point Energie à Kembs,
- RD 468, entrée Nord à Kembs,
- poste frontière de Pfetterhouse.

Article 3 – La sous-préfète, directrice de cabinet, la sous-préfète d'Altkirch, le sous-préfet de Mulhouse et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République de Mulhouse.

Fait à Colmar, le 24 FEV. 2017

Le Préfet,



Laurent TOUVET



PREFET DU HAUT-RHIN

CABINET – AB

ARRÊTÉ N° 2017056-0004 CAB PS DU 24 FEVRIER 2017

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret du 23 août 2016, paru au Journal Officiel du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant le nombre important de personnes étrangères circulant entre la France, l'Allemagne et la Suisse le jeudi 2 mars 2017 ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des sacs et à l'ouverture des coffres des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le jeudi 2 mars 2017, de 15h30 à 18h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 – Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués :

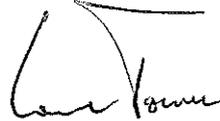
- D 21-6 à Village-Neuf,
- D 23 et centre village à Leymen,
- D 12 poste douane à Hégenheim,
- D 21 et centre village à Rosenau.

Article 3 – La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de Mulhouse et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République de Mulhouse.

Fait à Colmar, le

24 FEV. 2017

Le Préfet,



Laurent TOUVET



PREFET DU HAUT-RHIN

CABINET – AB

ARRÊTÉ N° 2017056-0005 CAB PS DU 24 FEVRIER 2017

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret du 23 août 2016, paru au Journal Officiel du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant le nombre important de personnes étrangères circulant entre la France, l'Allemagne et la Suisse le vendredi 3 mars 2017 ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des sacs et à l'ouverture des coffres des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le vendredi 3 mars 2017, de 15h00 à 17h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

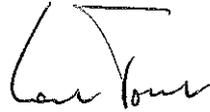
Article 2 – Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués :
- poste frontière de Winkel.

Article 3 – La sous-préfète, directrice de cabinet, la sous-préfète d'Altkirch et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République de Mulhouse.

Fait à Colmar, le

24 FEV. 2017

Le Préfet,



Laurent TOUVET



PREFET DU HAUT-RHIN

CABINET – AB

ARRÊTÉ N° 2017056-0006 CAB PS DU 24 FEVRIER 2017

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret du 23 août 2016, paru au Journal Officiel du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1^o, 1^{o bis} et 1^{o ter} de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant le nombre important de personnes étrangères circulant entre la France, l'Allemagne et la Suisse le dimanche 5 mars 2017 ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des sacs et à l'ouverture des coffres des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le dimanche 5 mars 2017, de 15h00 à 17h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1^o, 1^{o bis} et 1^{o ter} de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 – Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués :

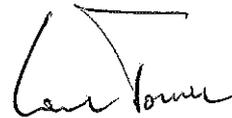
- RD 468, route du Sipès (entrée Nord) à Kembs,
- route du Sipès, rond-point Energie à Kembs,
- rue de Saint-Louis, parking boulangerie Wilson à Bartenheim,
- RD 66 / RD 201 (IME) à Bartenheim.

Article 3 – La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de Mulhouse et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République de Mulhouse.

Fait à Colmar, le

24 FEV. 2017

Le Préfet,



Laurent TOUVET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des Actions et des Moyens de l'État
Bureau de la Réforme de l'État et de la Coordination
administrative

ARRÊTÉ

du 24 FEV. 2017 portant

délégation de signature à **M. Jean-Noël CHAVANNE**,
sous-préfet de Mulhouse
chargé de la suppléance du préfet du Haut-Rhin le 1^{er} mars 2017

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 45, attribuant de droit, en cas d'absence ou d'empêchement, l'exercice de la suppléance du préfet au secrétaire général de la préfecture,
- VU le décret du 2 janvier 2015, publié au J.O. du 3 janvier 2015, portant nomination de **M. Jean-Noël CHAVANNE**, sous-préfet de Mulhouse, installé dans ses fonctions le 19 janvier 2015,
- VU le décret du 23 août 2016, paru au J.O. du 24 août 2016, portant nomination de **M. Laurent TOUVET**, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016,

Considérant l'absence simultanée du préfet du Haut-Rhin et du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin le 1^{er} mars 2017,

ARRÊTÉ

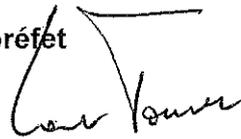
Article 1^{er} : **M. Jean-Noël CHAVANNE**, sous-préfet de Mulhouse, est chargé d'assurer la suppléance du préfet du Haut-Rhin le 1^{er} mars 2017.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à ce titre à **M. Jean-Noël CHAVANNE**, en toutes matières relevant des attributions du représentant de l'État dans le département, à l'effet d'exercer pleinement cette responsabilité.

Article 3 : Le sous-préfet de Mulhouse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la préfecture pendant une période de deux mois.

Fait à Colmar, le 24 FEV. 2017

Le préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Laurent Touvet', written over a horizontal line.

Laurent TOUVET

ARRETE N° 2017/0626 du 22/02/2017
relatif aux tarifs journaliers de prestations applicables
à l'Hôpital Intercommunal Ensisheim – Neuf-Brisach
à compter du 1^{er} mars 2017

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

Hôpital intercommunal Ensisheim – Neuf-Brisach
N° FINESS EJ : 68 000 098 1

TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS

Budget général
N° FINESS ET : 68 000 069 2

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles R.6145-19 et 21 à 24 ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6 et L.174-3 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est - M. Christophe LANNELONGUE ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié ;
- VU** le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret n°2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2017-0011 du 5 janvier 2017 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués, aux Délégués Départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS N°2016-923 du 13 mai 2016 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à l'Hôpital intercommunal Ensisheim – Neuf-Brisach à partir du 1^{er} juin 2016 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les tarifs applicables au **1^{er} mars 2017** sont les suivants :

Hôpital intercommunal Ensisheim – Neuf-Brisach
N° FINESS EJ : 68 000 098 1

| Activité | Code tarifaire | Tarifs de prestation |
|--|----------------|----------------------|
| SSR non spécialisé – Hospitalisation complète | 30 | 213.18 € |

ARTICLE 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex*), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : La Directrice de l'établissement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à la caisse chargée du versement des produits de l'assurance maladie.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
ET par délégation,
La Déléguée Territoriale du Haut-Rhin (68)



Marie SENGELEN

Délégation Territoriale d'Alsace

ARRETE ARS/DT Alsace n°2017/ 632 du 24/02/2017

Portant modification de la composition nominative

du Conseil de surveillance du

Groupe Hospitalier Sélestat Obernai

N° Finess juridique : 67 001 775 5

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'ordonnance 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux Conseils de Surveillance des Etablissements Publics de Santé ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est;

VU l'arrêté ARS N° 2017-0008 du 5 janvier 2017 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués et aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS N° 2017-0011 du 5 janvier 2017 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux Délégués et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté n° 2016/2370 du 23 septembre 2016 portant modification de la composition nominative du conseil de surveillance du Groupe Hospitalier de Sélestat Obernai

Considérant le courrier des organisations syndicales en date du 12 janvier 2017,

ARRETE

Article 1 :

La composition du conseil de surveillance du Groupe Hospitalier de Sélestat Obernai, sis 23 avenue Pasteur - BP 30248 - 67606 SELESTAT Cedex, dans le département du Bas-Rhin, établissement public de santé de ressort intercommunal, est modifiée comme suit :

Au titre du collège des représentants des personnels :

- M. FREY François est désigné en remplacement de Mme LAMBERT Catherine en qualité de représentant élu par les organisations syndicales.

Article 2 :

La composition nominative des membres du conseil de surveillance du Groupe Hospitalier de Sélestat Obernai est rappelée en annexe du présent arrêté.

Article 3 :

La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions prévues aux articles R. 6143-12 et R. 6143-13 du Code de la santé publique.

Article 4 :

Tout membre du conseil de surveillance doit respecter les clauses d'incompatibilité et d'incapacité prévues aux articles L6143-6 et R6143-13 du code de la santé publique.
Tout membre qui verrait sa situation évoluer au cours de son mandat est tenu d'en informer l'ARS sans délai.

Article 5 :

Un recours contre le présent Arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent Arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

Article 6 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Directeur de l'Etablissement Public de Santé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Bas-Rhin


René NETHING

ANNEXE: COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Etablissement : Groupe Hospitalier SELESTAT OBERNAI - Etablissement public de santé de ressort intercommunal

Arrêté n° 2017 / 639 du 24.02.2017

1°) au titre des représentants des collectivités territoriales

maire de la commune siège de l'établissement principal ou représentant qu'il désigne

M. BAUER Marcel

représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal

M. SCHOLLY Gilbert

représentants de l'EPCI dont la commune siège est membre ou à défaut représentants des principales communes d'origine des patients autres que la commune siège de l'établissement principal

Mme MULLER-STEIN Geneviève
M. BONNET Fabien

président du conseil départemental du département siège de l'établissement principal ou représentant qu'il désigne

M. FISCHER Bernard

2°) au titre des représentants du personnel

représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques (CSIRMT)

Mme BALLAND Christine

représentants de la commission médicale d'établissement (CME)

Dr BERGIER Jean-Michel
Dr MINOUX Jean-Marie

représentants désignés par les organisations syndicales

Mme SCHERRER Isabelle
M. FREY François

3°) au titre des personnalités qualifiées

personnalités qualifiées désignées par le DG de l'ARS

Dr NICOL Patrick
M. LOSSON Joseph

représentants des usagers et personnalité qualifiée désignés par le Préfet de département

M. CATTIEN René (UNAPEI)
Mme MONIATTE-MERTZ Anne (Alsace Cardio)
M. FURST Léonard (CCA)

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

D'UN RESPONSABLE DE SIP-SIE

Le comptable, responsable du SIP-SIE de Saint-Louis,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant de diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **MME DE ASSIS Esperanza**, Inspectrice, et à **M. FAVALETTO Alain**, Inspecteur, **M LERCH Stéphane**, Inspecteur adjoints au responsable du SIP-SIE de Saint-Louis, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 12.000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions contentieuses | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|------------|------------------------------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| FISCHER Gilles | contrôleur | 10 000 € | 10 000 € | 4 mois | 4 000€ |
| GROELI Sandrine | contrôleur | 10 000 € | 10 000 € | 4 mois | 4 000 € |
| RAMIANDRAMANJATO Adorée | contrôleur | 10 000 € | 10 000 € | 4 mois | 4 000 € |
| WERDERER jean Christophe | contrôleur | 10 000 € | 10 000 € | 4mois | 4 000 € |
| WILLAUER Béatrice | contrôleur | 10 000 € | 10 000 € | 4 mois | 4000 € |
| ZANN Corentin | contrôleur | 10 000 € | 10 000 € | 4 mois | 4 000€ |

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| DESAIGUES Hubert | contrôleur | 10 000 € | 4 mois | 4 000 € |
| FISCHER Gilles | contrôleur | 10 000 € | 4 mois | 4 000 € |
| GROELI Sandrine | contrôleur | 10 000 € | 4 mois | 4 000 € |
| HERR Thierry | contrôleur | 10.000 € | 4 mois | 4.000 € |
| RAMIANDRAMANJATO Adorée | contrôleur | 10 000 € | 4 mois | 4 000 € |
| WERDERER Jean Christophe | contrôleur | 10 000 € | 4 mois | 4 000 € |
| WILLAUER Béatrice | contrôleur | 10 000 € | 4 mois | 4 000 € |
| ZANN Corentin | contrôleur | 10.000 € | 4 mois | 4 000 € |
| BREFIN Aline | agent | - | 3 mois | 2.000 € |
| GASSER Danielle | agent | - | 3 mois | 2.000 € |
| GUTBUB Anne-Laurence | agent | 2.000 € | 3 mois | 2.000 € |
| SENGELIN Marlyse | agent | 2 000 € | 3 mois | 2 000 € |

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions contentieuses | Limite des décisions gracieuses |
|---------------------------------|--------------|---|--|
| BALLERINI Nadia | contrôleur | 10 000 € | 10 000 € |
| GAUTIER Bruno | contrôleur | 10 000 € | 10 000 € |
| HALLUIN Mickael | contrôleur | 10 000 € | 10 000 € |
| MONIN Annie | contrôleur | 10 000 € | 10 000 € |
| RODRIGUES Sébastien | contrôleur | 10 000 € | 10 000 € |
| SCHIBENY Katia | contrôleur | 10 000 € | 10 000 € |
| SCHMITT Nicole | contrôleur | 10 000 € | 10 000 € |
| SPAETY Philippe | contrôleur | 10 000 € | 10 000 € |
| BENAZIZA Sonia | agent | 2 000 € | - |
| BRAHMIA Olivier | agent | 2 000 € | - |
| DUBUSSE Thibault | agent | 2 000 € | - |

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux du service.

A Saint-Louis, le 24 février 2017

signé

Le Comptable Public,
Responsable du SIP-SIE
Alain MARIOT



PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin

ARRETE

N° 2017 52-1 du 21 février 2017

portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin

Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 44, modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, et notamment son article 2 portant exclusion de certaines décisions ;
- VU l'organigramme du service ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Subdélégation de signature est donnée à M. Philippe STIEVENARD, Directeur Départemental Adjoint et en son absence ou en cas d'empêchement à M. Pierre SCHERRER, Adjoint au Directeur et Chef du SEEN, à l'effet de signer l'ensemble des matières énumérées dans l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral visé ci-dessus.

ARTICLE 2 :

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les matières énumérées sous les titres suivants dans l'arrêté préfectoral :

| Noms | Fonctions | Domaines dans lesquels s'exerce la délégation |
|---------------------------|--|---|
| M. Pierre SCHERRER | Adjoint au directeur et Chef du Service Eau, Environnement et Espaces Naturels | Protection de l'eau, environnement et espaces naturels – gestion forestière - paragraphe III Distribution d'énergie électrique – paragraphe IX Engagement de l'Etat pour les marchés d'Ingénierie – parag.XI Gestion des ouvrages hydrauliques domaniaux – parag XIV Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21 |
| M. Pascal SCHMITT | Secrétaire Général | Administration générale - paragraphe I |
| M. Philippe SCHOTT | Chef du Service Agriculture et développement rural | Agriculture et développement rural - paragraphe II Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21 |
| M. Philippe THENOZ | Chef du Service Transports, Risques et Sécurité | Protection de l'eau, de l'environnement et des espaces naturels - publicité III a 7 et gestion forestière III b (FPRNM) Routes, transports et circulation et éducation routières – paragraphe IV Aménagement durable des territoires et urbanisme parag. VI e 2.6, VI e 6, VI e 6.1, VI e 7, VI e 7.1, VI e 8 Transports – VII b, VII c, VII d, VII e Chemin de fer d'intérêt général – VIII a 2, VIII a 4 Commissariat général aux entreprises BTP – paragraphe X Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21 |

| | | |
|--------------------------|---|---|
| M. Romain COURTET | Chef du Service Connaissance, Aménagement durable des territoires et Urbanisme | Construction, habitat et bâtiments durables - paragraphe V Aménagement durable des territoires et urbanisme - parag. VI (à l'exception du VI b 2 pour les correspondances, hors les convocations, à destination des élus ; à l'exception du VI e 2.4 pour les décisions relevant des articles L 422-2a et R422-2a ; à l'exception du VI e 3.1) Distribution d'énergie électrique - paragraphe IX Engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie – parag.XI Travaux - paragraphe XIII Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21 |
| M. Daniel RUNSER | Chef du Service Habitat et Bâtiment durables | Construction, habitat et bâtiments durables - paragraphe V Aménagement durable des territoires et urbanisme – parag. VI (à l'exception du VI b 2 pour les correspondances, hors les convocations, à destination des élus ; à l'exception du VI e 2.4 pour les décisions relevant des articles L 422-2a et R422-2a ; à l'exception du VI e 3.1) Travaux - paragraphe XIII Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21 |
| M. Alain PARISOT | Chef de la Mission d'Intelligence Territoriale | Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21 |

ARTICLE 3 :

Lorsque les chefs de service désignés ci-dessous assurent l'intérim d'un service, ils exercent les délégations détenues par le titulaire :

| | |
|------------------------------|--|
| M. Pascal SCHMITT | Secrétaire Général |
| M. Philippe SCHOTT | Chef du Service Agriculture et Développement Rural |
| M. Pierre SCHERRER | Chef du Service Eau, Environnement et Espaces Naturels |
| M. Philippe THENOZ | Chef du Service Transports, Risques et Sécurité |
| M. Romain COURTET | Chef du Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme |
| M. Daniel RUNSER | Chef du Service Habitat et Bâtiment durables |
| M. Alain PARISOT | Chef de la Mission d'Intelligence Territoriale |
| M. Dominique WEINLING | Chef de la Mission Qualité |

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement des chefs de service, certains de leurs collaborateurs sont habilités à l'effet de signer certains actes des affaires dont ils ont la charge :

| | | |
|-----------------------------|--|---|
| Mme Cécile ALBRECH | Adjointe au Chef du Service Habitat et Bâtiments Durables | Construction, habitat et bâtiments durables - paragraphe V Aménagement durable des territoires et urbanisme – para. VI (à l'exception du VI b 2 pour les correspondances, hors les convocations, à destination des élus ; à l'exception du VI e 2.4 pour les décisions relevant des articles L 422-2a et R 422-2a ; à l'exception du VI e 3.1) Travaux - paragraphe XIII Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21 |
| M. Yves BELORGEY | Adjoint au Chef du Service Transports, Risques et Sécurité | Protection de l'eau, de l'environnement et des espaces naturels - publicité III a 7 et gestion forestière III b (FPRNM) Routes, transports et circulation et éducation routières – paragraphe IV Aménagement durable des territoires et urbanisme parag. VI e 2.6, VI e 6, VI e 6.1, VI e 7, VI e 7.1, VI e 8 Transports – VII b, VII c, VII d, VII e Chemin de fer d'intérêt général – VIII a 2, VIII a 4 Commissariat général aux entreprises BTP – paragraphe X Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21 |
| M. Philippe NOUZILLE | Adjoint au Chef du Service Connaissance, Aménagement durable des Territoires et Urbanisme | Construction, habitat et bâtiments durables - paragraphe V Aménagement durable des territoires et urbanisme - parag. VI (à l'exception du VI b 2 pour les correspondances, hors les convocations, à destination des élus ; à l'exception du VI e 2.4 pour les décisions relevant des articles L 422-2a et R 422-2a ; à l'exception du VI e 3.1) Distribution d'énergie électrique - paragraphe IX Engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie – parag. XI Travaux - paragraphe XIII Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21 |
| M. Jean DEFFINIS | Adjoint au Chef de Service et chef du Bureau aides directes, filières végétales, foncier | Agriculture et développement rural - paragraphe II Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21 |

| | | |
|---|---|---|
| M. Christophe KAUFFMANN | Adjoint au Chef du Service Eau, Environnement et Espaces Naturels | Protection de l'eau, environnement et espaces naturels – gestion forestière - paragraphe III Distribution d'énergie électrique – paragraphe IX Engagement de l'Etat pour les marchés d'Ingénierie – parag.XI Gestion des ouvrages hydrauliques domaniaux – parag XIV Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21 |
| M. Marcel KOCH | Chef du Bureau ADS et fiscalité | Aménagement durable des territoires et urbanisme - VI e 1, VI e 2.1, VI e 2.2, VI e 2.3, VI e 2.5, VI e 2.7, VI e 4, VI e 6.2, VI e 7.2, VI e 7.3, VI e 7.4, VI e 8.1 Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21 |
| Mme Nicole PORCHERET (jusqu'au 28/02/17) | Bureau ADS et fiscalité Animation | Aménagement durable des territoires et urbanisme - VI e 1, VI e 2.1, VI e 2.2, VI e 2.3, VI e 2.5, VI e 2.7, VI e 4, VI e 5, VI e 7.2, VI e 8.2, VI e 8.3, VI e 8.4, VI e 9.1 Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21 |
| Mme Frédérique ANCEL | Bureau ADS et Fiscalité Animation | Aménagement durable des territoires et urbanisme - VI e 1, VI e 2.1, VI e 2.2, VI e 2.3, VI e 2.5, VI e 2.7, VI e 4, VI e 6.2, VI e 7.2, VI e 7.3, VI e 7.4, VI e 8.1 Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21 |
| Mme Armelle CADET | Adjointe bureau ADS et Fiscalité Mulhouse | Aménagement durable des territoires et urbanisme - VI e 1, VI e 2.1, VI e 2.2, VI e 2.3, VI e 2.5, VI e 2.7, VI e 4, VI e 6.2, VI e 7.2, VI e 7.3, VI e 7.4, VI e 8.1 Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21 |
| Mme Catherine SABOURET | Adjointe bureau ADS/fiscalité Mulhouse | Aménagement durable des territoires et urbanisme - VI e 1, VI e 2.1, VI e 2.2, VI e 2.3, VI e 2.5, VI e 2.7, VI e 4, VI e 6.2, VI e 7.2, VI e 7.3, VI e 7.4, VI e 8.1 Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21 |
| Mme Gisèle COLSON-CREVOISIER | Bureau des Ressources humaines | Administration générale - paragraphe I (sauf I a 4, I a 7, I a 22, I a 24) |
| M. Patrick THIRION | Chef du Bureau Risques Inondation et Ouvrages Domaniaux | Protection eau, environnement, espaces naturels - gestion forestière - parag. III Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21 Distribution d'énergie électrique – paragraphe IX Gestion des ouvrages hydrauliques domaniaux – parag XIV |
| M. Jean BLUM | Chef du Bureau Eau, milieux aquatiques | Protection eau, environnement, espaces naturels - gestion forestière - parag III Distribution d'énergie électrique – paragraphe IX Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21 |
| M. Jean-Pierre MARCHAND | Chef du Bureau Nature, Chasse et Forêt | Protection eau, environnement, espaces naturels - gestion forestière - parag III Distribution d'énergie électrique – paragraphe IX Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21 |
| Mme Isabelle MONTRIEUL | Adjointe au Chef du Bureau eau et milieux aquatiques | Protection eau, environnement, espaces naturels - gestion forestière parag III a 3 et III a 4 Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21 |
| Mme Karine JACOBBERGER | Bureau Éducation routière | Routes, transports et circulation et éducation routières – paragraphe IV c, IV d Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21 |
| Mme Anne-Marie MARX BREFIE | Bureau gestion de crises, circulation, réglementation, bruit, publicité | Routes Transports et circulation routière - IV a Aménagement durable des territoires et urbanisme – parag. VI e 7 Transports – VII a, VII b 1, VII c Protection de l'eau, de l'environnement et des espaces naturels - publicité - III a 7 Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21 |
| Mme Béatrice BOIJARD-LAFONT | Chef du bureau Urbanisme, planification territoriale et ville durable | Aménagement durable des territoires et urbanisme - VI b, VI f (à l'exception du VI b 2 pour les correspondances, hors les convocations, à destination des élus) Travaux - paragraphe XIII Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21 |
| M. Michel VILLING | Chef du Bureau connaissance synthèse et prospective territoriales | Aménagement durable des territoires et urbanisme - VI b, VI f (à l'exception du VI b 2 pour les correspondances, hors les convocations, à destination des élus) Travaux - paragraphe XIII Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21 |
| M. Olivier TARAUD | Chef du Pôle Habitat | Construction, habitat et bâtiments durables - paragraphe V Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21 |
| Mme Martine HEINRICH | Chef du Bureau Habitat indigne et ANAH | Construction, habitat et bâtiments durables - paragraphe V Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11 et I a 21 |

| | | |
|--|---|---|
| M. Guillaume DUROUSSEAU | Chef du Bureau des politiques de l'Habitat et de la Ville | Construction, habitat et bâtiments durables - paragraphe V Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21 |
| Mme Carole LORENZON | Adjointe au Chef du Bureau des politiques de l'Habitat et de la Ville | Construction, habitat et bâtiments durables - paragraphe V Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21 |
| Mme Christine STUMPF | Chargée de mission habitat et copropriétés | Construction, habitat et bâtiments durables - paragraphe V Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21 |
| M. Patrick AUBRY | Bureau accessibilité qualité de la construction | Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21 Construction, habitat et bâtiments durables - V a 3.14 à V a 3.17 |
| Mme Huguette MENDEZ | Bureau habitat, rénovation urbaine | Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21 Construction, habitat et bâtiments durables - V a 3.6 |
| M. Philippe WINLING | Bureau développement agricole et filières animales | Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21 Agriculture et développement rural - Paragraphe II a 8 |
| Mme Véronique MAS | Bureau agriculture et territoires | Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21 Agriculture et développement rural - Paragraphe II a 8 |
| Mme Chantal BOURBON | Bureau des contrôles et des aides conjoncturelles - baux ruraux et GAEC | Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21 Agriculture et développement rural - Paragraphe II a 8 |
| MMES et MM. M. GUILLO, J. LE GOFF, S. CAILLEBOTTE, R. PISZEWSKI, I. STENGER, F. KUHNER, J. LHOMME, J-C BIGOT, P. LE TORRIELLEC, M-M JONAS, E. PRUNIAUX, M. FLEURUS (jusqu'au 31/03/17), Mme MORGENTHALER (à/c 01/04/17) | Chefs de bureau et adjoints | Administration générale - I a 8, I a 9, I a 11, I a 18 et I a 21 |

ARTICLE 5 :

L'arrêté n° 2016 291-1 du 17 octobre 2016 est abrogé.

ARTICLE 6 :

Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux de la DDT, au 11^e étage de la Tour, Cité administrative à Colmar.

Colmar, le 21 février 2017

**Le Directeur Départemental des Territoires
du Haut-Rhin,**

Thierry GINDRE



Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin

ARRETE

n° 2017 52-2 du 21 février 2017

portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué et responsable d'unité opérationnelle

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16/02/2010 ;
- VU** l'arrêté préfectoral 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué responsable d'unité opérationnelle au titre des ministères et programmes précités et notamment son article 2 portant exclusion ;
- VU** l'organigramme interne ;

ARRETE :

Article 1er :

La présente subdélégation de signature porte sur les recettes et les dépenses imputées sur les programmes listés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 2 :

Subdélégation est donnée à **M. Philippe STIEVENARD**, Directeur Départemental Adjoint, à effet de signer, dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral susvisé, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, pour constater et liquider les recettes, pour constater et liquider les dépenses. En cas d'absence ou d'empêchement de M. STIEVENARD, cette subdélégation est donnée à :

- M. Pierre SCHERRER**, Adjoint au Directeur et Chef du SEEN ou son intérimaire
- M. Pascal SCHMITT**, Secrétaire Général ou son intérimaire
- M. Daniel RUNSER** ou son intérimaire
- M. Romain COURTET** ou son intérimaire
- M. Alain PARISOT** ou son intérimaire
- M. Philippe THENOZ** ou son intérimaire
- M. Dominique WEINLING** ou son intérimaire

Article 3 :

Subdélégation de signature est donnée aux agents "gestionnaires" dont les noms suivent, aux fins d'exécution dans CHORUS de tous les actes liés à la détention d'une licence lourde CHORUS :

- **Mme Mireille GUILLO**, Chef du Bureau Budget, Logistique et Documentation
- **Mme Isabelle STENGER**, Adjointe au chef du Bureau Budget, Logistique et Documentation et d'effectuer les demandes de paiement dans le cadre des dépenses du flux 4 (dépenses directes)

Article 4 :

Subdélégation de signature est donnée aux agents dont les noms suivent, aux fins de valider les engagements juridiques et de constater les services faits. Ces procédures peuvent être effectuées via CHORUS formulaire ou par des procédures distinctes :

| Services | Agents |
|--|---|
| Secrétariat Général | <p>Mme Mireille GUILLO, Chef du Bureau Budget, Logistique et Documentation</p> <p>Mme Isabelle STENGER Adjointe au chef du Bureau Budget, Logistique et Documentation</p> <p>Mme Sylvie RUHLMANN, Bureau Budget, Logistique et Documentation</p> <p>Mme Martine VALERY, Bureau Budget, Logistique et Documentation</p> <p>Mme Agnès HOTZ, Bureau Budget, Logistique et Documentation</p> <p>Mme Sylvie CAILLEBOTTE, Chef du Bureau Communication et Formation</p> |
| Service Habitat et Bâtiments Durables | <p>Mme Cécile ALBRECH, Adjointe au Chef de Service</p> <p>M. Richard PISZEWSKI, Chef du Bureau Immobilier de l'Etat</p> <p>M. Jean LHOMME, Adjoint au Chef du Bureau Immobilier de l'Etat</p> <p>M. Guillaume DUROUSSEAU, Chef du Bureau des Politiques de l'Habitat et de la Ville</p> <p>Mme Claire TISSIER, poste partagé Bureau Immobilier de l'Etat et Bureau Habitat Indigne ANAH (validation CHORUS uniquement)</p> <p>M. Olivier TARAUD, Chef du Pôle Habitat</p> |
| Service Transports, Risques et Sécurité | <p>M. Yves BELORGEY, Adjoint au Chef de Service</p> <p>Mme Karine JACOBBERGER, Chef du Bureau Éducation Routière</p> <p>Mme Marie-Madeleine JONAS, Bureau Sécurité Routière et Coordination</p> <p>Mme Marie-Josée PIERRE, Bureau Sécurité Routière et Coordination</p> |
| Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme | <p>M. Philippe NOUZILLE, Adjoint au Chef de Service</p> <p>M. Philippe LE TORRIELLE, Chef du Bureau d'Appui Territorial</p> <p>Mme Frédérique ANCEL, Bureau ADS et Fiscalité/Animation (validation CHORUS uniquement)</p> <p>M. Michel VILLING, Chef du Bureau Connaissance, Synthèse et prospective territoriales.</p> <p>M. Marcel KOCH, Chef du Bureau ADS et Fiscalité</p> |
| Service Eau, Environnement et Espaces Naturels | <p>M. Pierre SCHERRER, Adjoint au Directeur et Chef du SEEN</p> <p>M. Christophe KAUFFMANN, Adjoint au chef de service.</p> <p>M. Jean BLUM, Chef du Bureau Eau et Milieux Aquatiques</p> <p>M. Jean-Pierre MARCHAND, Chef du Bureau Nature, Chasse et Forêt</p> <p>M. Patrick THIRION, Bureau Risque Inondation et Ouvrages Domaniaux</p> <p>Mme Marie-Christine BRAULT, Bureau Nature, Chasse et Forêt (validation CHORUS uniquement)</p> |
| Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de la Communication | <p>M. Christian MICHEL, adjoint au chef du SIDSIC</p> |

Article 5 :

Habilitation est donnée dans Chorus DT aux agents dont les noms suivent :

| En qualité de | Agents |
|----------------------|---|
| Service gestionnaire | <p>Mme Mireille GUILLO, Chef du Bureau Budget, Logistique et Documentation</p> <p>Mme Isabelle STENGER, Adjointe au chef du Bureau Budget, Logistique et Documentation</p> <p>Mme Sylvie RUHLMANN, Bureau Budget, Logistique et Documentation</p> <p>Mme Martine VALERY, Bureau Budget, Logistique et Documentation</p> |

| | |
|-----------------------|--|
| Gestionnaire valideur | M. Pascal SCHMITT, Secrétaire Général Mme Mireille GUILLO, Chef du Bureau Budget, Logistique et Documentation |
| Gestionnaire facture | Mme Mireille GUILLO, Chef du Bureau Budget, Logistique et Documentation Mme Isabelle STENGER, Adjointe au chef du Bureau Budget, Logistique et Documentation Mme Sylvie RUHLMANN, Bureau Budget, Logistique et Documentation Mme Martine VALERY, Bureau Budget, Logistique et Documentation |

Article 6 :

Les états des frais de déplacement hors circuit CHORUS DT sont signés par le supérieur hiérarchique de l'agent. Les validations des "ordres de faire" vers l'application CHORUS sont établies par **Mme Mireille GUILLO**, chef du Bureau Budget, Logistique et Documentation ou **Mme Isabelle STENGER**, adjointe du chef de Bureau Budget, Logistique et Documentation ou par **M. Pascal SCHMITT**, Secrétaire Général.

Article 7 :

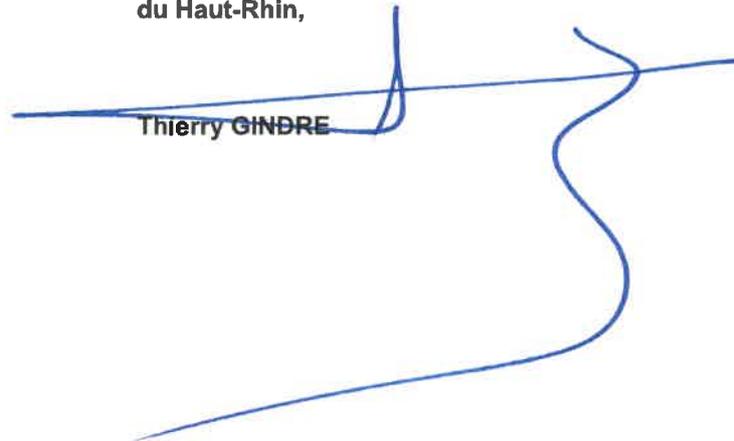
L'arrêté n° 2016 267-3 du 23 septembre 2016 est abrogé.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la direction départementale des Territoires du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au Trésorier Payeur Général et au Préfet du Haut-Rhin pour information. Cet arrêté sera par ailleurs publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Colmar, le 21 février 2017

**Le Directeur Départemental des Territoires
du Haut-Rhin,**


Thierry GINDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale
des Territoires du Haut-Rhin

ARRETE PREFECTORAL

du 21 FEV. 2017

**modifiant l'arrêté N° 2015009-0005 du 9 janvier 2015
portant nomination des lieutenants de louveterie
dans le département du Haut-Rhin**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment l'article L.427-1 à L.427-7, R.427-1 à R.427-4 ;
- VU le décret n° 2009-1138 du 22 septembre 2009, fixant la limite d'âge pour les lieutenants de louveterie ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015009-0005 du 9 janvier 2015 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département du Haut-Rhin
- VU la fin du mandat à la fonction de lieutenant de louveterie de M. Clément KUNÉGEL ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1 :

M. GREDER, lieutenant de louveterie suppléant, est nommé lieutenant de louveterie en remplacement de M. Clément KUNÉGEL.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral du 9 janvier 2015 est modifié comme suit :

Sont nommés lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2019, les personnes, au nombre de dix-sept (17), dont l'identité et l'adresse suivent :

.../...

| | | | | |
|--------------|--------------|-------------------------------|-------|---------------------|
| ANDRÉ | Grégory | 21 rue de Turckheim | 68000 | COLMAR |
| BERNHARD | Julien | 4 impasse michel de Montaigne | 68000 | COLMAR |
| BRUGGER | Alexandre | 76 rue principale | 68320 | HOLTZWIHR |
| DURIGHELLO | Antoine | 10 allée vert bois | 68840 | PULVERSHEIM |
| FEIGEL | Alain | 3 rue des primevères | 68780 | SENTHEIM |
| FREY | Bertrand | 25 la petite Liepvre | 68610 | STE MARIE AUX MINES |
| FUSSNER | Charles | 6 rue des alpes | 68180 | HORBOURG-WIHR |
| GOETSCHY | Catherine | 6 impasse des garages | 68700 | CERNAY |
| GREDER | Lucien | 9 Rue du Tir | 68190 | ENSISHEIM |
| JOHO | Raymond | 353 l'arrêtement | 68910 | LABAROCHE |
| MARTIN | Louis-Michel | 14 rue du moulin | 68390 | BALDERSHEIM |
| MUNINGER | Michel | 9 rue principale | 68290 | BOURBACH LE BAS |
| NOBLAT | Roland | 43 rue de Zimmersheim | 68400 | RIEDISHEIM |
| SCHILDKNECHT | Olivier | 19 rue Général de Gaulle | 68800 | THANN |
| TELLIER | Alain | 76 rue d'Ilfurth | 68720 | HEIDWILLER |
| VLYM | Arnaud | 8 rue des merles | 68870 | BARTENHEIM |
| WURTZ | Gérard | 59 rue de Fislis | 68480 | OLTINGUE |

Article 3 :

La compétence territoriale des lieutenants de louveterie est fixée après nomination par arrêté préfectoral.

Article 4 :

Reste nommé lieutenant de louveterie suppléant depuis le 1er janvier 2015 pour une période maximale de 3 années dont le terme est fixé le 31 décembre 2017, la personne dont l'identité et l'adresse suivent :

-suppléant de Monsieur NOBLAT Roland :

| | | | | |
|--------|---------|------------------|-------|--------------|
| GESSER | Bernard | 21 rue de Willer | 68640 | WALDIGHOFFEN |
|--------|---------|------------------|-------|--------------|

Article 5 :

Le président de l'association des lieutenants de louveterie du Haut-Rhin, désigné par ses pairs, assure sous l'autorité de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin une mission de coordination générale, au titre de laquelle il intervient sur la totalité du département.

Article 6 :

Chaque lieutenant de louveterie peut, après accord de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin, intervenir sur toute partie du territoire départemental. Toutefois, les lieutenants de louveterie ne peuvent constater les infractions de chasse que sur leur circonscription.

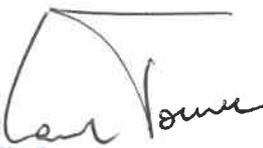
Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont l'ampliation sera adressée :

au président de la fédération départementale des chasseurs,
au lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,
au directeur territorial de l'office national des forêts,
au délégué départemental du directeur territorial de l'office national des forêts,
au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
au directeur départemental de la sécurité publique, service départemental de la police urbaine.

Fait à Colmar, le 21 février 2017

Le préfet



Laurent TOUVET

Délai et voie de recours :

« cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée », article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée

au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale
des Territoires du Haut-Rhin

ARRETE PREFECTORAL

du 21 février 2017

**modifiant l'arrêté N° 2015009-0006 du 9 janvier 2015
fixant la compétence territoriale
des lieutenants de louveterie**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.427-1 et L.427-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°.2015009-0005 du 9 janvier 2015 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département du Haut-Rhin, pour une période de 5 ans à compter du 1er janvier 2015 ;
- VU la fin du mandat à la fonction de lieutenant de louveterie de M. Clément KUNÉGEL ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 nommant M. GREDER lieutenant de louveterie ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 9 janvier 2015 est modifié comme suit :

La compétence territoriale des lieutenants de louveterie est fixée conformément au tableau et au plan annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs et dont l'ampliation sera adressée :

.../...

au président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin,
au lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,
au directeur territorial de l'office national des forêts,
au délégué départemental du directeur territorial de l'office national des forêts,
au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
au directeur départemental de la sécurité publique, service départemental de la police urbaine.

Fait à Colmar, le 22 février 2017
Le préfet,



Laurent TOUVET

Délai et voie de recours :

« cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée », article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée

au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».

**Annexe 1: tableau d'affectation des circonscriptions des lieutenants
de l'ouvèterie du Haut-Rhin**

| circonscription | GIC correspondant | Nom-prénom du Lieutenant |
|------------------------|--------------------------|---------------------------------|
| C1 | 1 | JOHO Raymond |
| C2 | 2 et 10 | FREY Bertrand |
| C3 | 5 | FUSSNER Charles |
| C4 | 7 | BERNHARD Julien |
| C5 | 8 et 9 | ANDRÉ Grégory |
| C6 et C12N | 11, 12 Nord et 19 Nord | BRUGGER Alexandre |
| C7 | 6 | DURIGHELLO Antoine |
| C8 | 14 Ouest | TELLIER Alain |
| C9 | 13 et 17 | WURTZ Gérard |
| C10 | 15 | SCHILDKNECHT Olivier |
| C11 | 14 Est | GOETSCHY Catherine |
| C12S | 12 Sud et 19 Sud | MARTIN Louis-Michel |
| C13 | 16 et 22 | FEIGEL Alain |
| C14 | 20, 21 et îles-Rhin | NOBLAT Roland |
| C14 | 20 et 21 | GESSER Bernard (suppléant) |
| C15 | 23 et 24 | MUNINGER Michel |
| C16 | 25 et 26 | GREDER Lucien |
| C17 | 27 et 28 | VLYM Arnaud |

Annexe 2: plan des circonscriptions des lieutenants de louveterie du Haut-Rhin

2015 - 2019



Direction
Départementale
des Territoires
HAUT - RHIN

REF : ©IGN BD TOPO® 2015 Source : DDT 68

SEEN - Bureau Nature, Chasse et Forêt - 17-02-2017

\\D68-AMBRE\dossiers\SEEN\11-Chasse\11.2-Organisation-Commissions\11.2.5-Partenaires\louveterie\renouvellement_2015\AP_nomination



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
Service de l'Eau, de l'Environnement et
des Espaces Naturels

ARRÊTÉ

**plaçant le département du Haut-Rhin en situation de vigilance par rapport à la
sécheresse**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code civil et notamment son article 644 ;
- VU** le code rural et notamment ses livres I et II ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L 2212-2 et 2215-1 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles R 1321-1 à R 1321-66 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses livres II titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques, livre IV titre 3 relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et livre VI titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse adopté par le comité de bassin et approuvé le 30 novembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;
- VU** l'arrêté-cadre interpréfectoral du 26 juillet 2012 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de pénurie dans les bassins versants du Rhin Supérieur;
- VU** l'avis du comité de suivi de la sécheresse (formation restreinte) du Haut-Rhin du 20 février 2017.

CONSIDERANT le fort déficit pluviométrique constaté sur l'ensemble du département du Haut-Rhin depuis juillet 2016, en particulier en montagne, ainsi que le faible enneigement sur les sommets des Vosges ;

CONSIDÉRANT que la situation hydrologique exceptionnelle constatée en ce début d'année s'est traduite en janvier 2017 par le franchissement du seuil de vigilance ou d'alerte, tel que défini dans l'arrêté-cadre interpréfectoral du 26 juillet 2012, sur la quasi-totalité des stations de mesures des débits des cours d'eau ; que ces débits correspondent sur plusieurs stations à des périodes de retour de cinquante ans ;

CONSIDÉRANT que l'étiage constaté en janvier 2017 sur de nombreux captages d'eau potable a nécessité pour plusieurs communes d'organiser une alimentation par camion-citerne ;

CONSIDÉRANT en outre que la nappe d'Alsace est proche de son minimum dans la zone du Piémont Vosgien, en particulier dans le cône de déjection de la Thur à Cernay ; que le remplissage des barrages-réservoirs, en particulier ceux de Kruth-Wildenstein, du Ballon et de Michelbach, est actuellement difficile ;

CONSIDÉRANT que dans ce contexte analogue à celui d'une fin d'été sec, ce qui est exceptionnel en février, il convient d'anticiper les éventuelles mesures de restriction des usages de l'eau qui pourraient être prises au cours des prochaines semaines ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

A R R Ê T E

Article 1er – Objet

Le présent arrêté a pour objet de sensibiliser tous les utilisateurs d'eau à la situation précoce d'étiage des rivières et des sources qui pourrait se traduire par une sécheresse exceptionnelle en 2017.

L'arrêté ne définit pas de mesures de restriction des usages de l'eau mais recommande la plus grande vigilance à tous les usagers de l'eau et leur demande d'adopter une gestion économe de l'eau, afin de retarder ces éventuelles mesures de restriction.

Les usagers de l'eau, en particulier collectivités, industriels ou agriculteurs, sont également invités à anticiper dans la mesure du possible les éventuelles restrictions en privilégiant les choix stratégiques économes en eau.

Le présent arrêté s'applique sur l'ensemble du département du Haut-Rhin.

Article 2 – Eau potable :

Toutes les collectivités qui ne sont pas alimentées par la nappe d'Alsace doivent surveiller attentivement leur ressource en eau potable et son évolution. Cette exigence est soulignée pour celles qui sont listées par le Conseil Départemental du Haut-Rhin et l'agence de l'eau Rhin Meuse comme étant sujettes à risque de déficit. La liste de ces communes est rappelée en annexe. Les communes de Koestlach et Oberlarg, qui ont déjà eu recours à des camions-citernes début 2017, sont aussi appelées à une grande vigilance. Toute difficulté doit être signalée immédiatement à l'agence régionale de santé.

En cas de pénurie avérée ou pressentie, les maires peuvent prendre des mesures d'économie des usages de l'eau potable plus restrictives, en liaison avec l'Agence Régionale de Santé, dans le cadre de leurs pouvoirs de police municipale.

Les gestionnaires de réseau, tant publics que privés sont invités à anticiper la recherche de moyen de transport (camion-citerne,..) disponible en cas de problème, pour ne pas avoir à entamer des démarches dans l'urgence.

Article 3 – Gestion des barrages-réservoirs :

Les gestionnaires de barrages-réservoirs peuvent déroger temporairement aux dispositions de gestion figurant dans leur arrêté d'autorisation, si l'objectif de soutien prolongé des étiages les empêchait de respecter leur débit d'objectif environnemental.

Les dérogations éventuelles devront être validées par le service en charge de la police de l'eau.

Article 4 – Durée :

Les dispositions ci-dessus sont d'application immédiate et pour une période allant jusqu'au **30 juin 2017**. Elles pourront être modifiées, abrogées ou prolongées en tant que de besoin, en fonction de l'évolution de la situation météorologique et de la situation hydrologique.

Article 5 – Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – Publicité :

Le présent arrêté sera adressé pour affichage dans les mairies du département du Haut-Rhin en un lieu accessible à tout moment et rendu public par tout moyen approprié.

Il en sera fait mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 7 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et tous les agents assermentés compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Haut-Rhin et ampliation en sera adressé:

à Mmes et MM. les maires du Haut-Rhin,
les présidents des syndicats des eaux du département du Haut-Rhin
le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,
le directeur départemental de la sécurité publique,
le président de la chambre d'agriculture d'Alsace,
le président de la chambre de commerce et d'industrie d'Alsace (antennes de Colmar et Mulhouse),
le président de la chambre des métiers d'Alsace,
le président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Colmar, le 24 février 2017

Le Préfet



Laurent TOUVET

Annexe
à l'arrêté du
plaçant le département du Haut-Rhin en situation de vigilance par rapport à la
sécheresse

Liste des collectivités sujettes à risque de déficit en eau potable

AUBURE
RIBEAUVILLÉ
ROMBACH-LE-FRANC
SAINTE CROIX AUX MINES
SAINTE MARIE AUX MINES
LAPOUTROIE
LE BONHOMME
ORBÉY
MUNSTER
STOSSWIHR
GUNSBACH
GRIESBACH
LUTTENBACH
WIHR AU VAL
SOULTZBACH
SOULTZEREN
LINTHAL
LAUTENBACH ZELL
SIEP DE LA LAUCH
MURBACH
RIMBACH PRES GUEBWILLER
RIMBACH ZELL
JUNGHOLTZ
WUENHEIM
HARTMANSWILLER
SOULTZ
ORSCHWIHR
BERGHOLTZ ZELL
KRUTH
FELLERING
GEISHOUSE
BOURBACH LE HAUT
RAMMERSMATT
SEWEN
DOLLEREN
WEGSCHEID
KIRCHBERG
SICKERT
MASEVAUX NIEDERBRUCK
SIAEP DE TRAUBACH
BALLERSDORF
RETSWILLER
SIAEP ALTENACH
HIRSINGUE
HEIMERSDORF
BETTENDORF
HENFLINGEN
COURTAVON
BOUXWILLER
BENDORF LIGSDORF
SONDERSDORF
FERRETTE
KIFFIS
WOLSCHWILLER
BIEDERTHAL

23 FEV. 2017

ENTREE N° D 285
HARMONIE N°

préf. receuil - ados
adminis heb ps @ haut-rhino
sour, 8

Le chef d'établissement
Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)
Aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

| Décisions administratives individuelles | Sources : code de procédure pénale | Adjoint au chef d'établissement | Attaché | Chef de détention | Adjoint au chef de détention | Officiers | Major | Premier surveillant |
|--|------------------------------------|---------------------------------|---------|-------------------|------------------------------|-----------|-------|---------------------|
| Élaboration et adaptation du règlement intérieur | R.57-6-24 | X | | | | | | |
| Détermination des modalités d'organisation du service des agents | D. 227 | X | | | | | | |
| Présidence et désignation des membres de la CPU | D.90 | X | X | X | | | | |
| Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule | R. 57-6-24 | X | X | X | X | X | X | X |
| Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule | D.93 | X | X | X | X | X | | |
| Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue | D.94 | X | X | X | X | X | | |
| Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA | D. 370 | X | X | X | X | X | | |
| Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité | R. 57-9-12 | X | X | X | X | X | | |
| Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures | R. 57-9-17 | X | X | X | | | | |
| Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités | D. 446 | X | X | X | X | X | | |
| Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération | D. 449 | X | X | X | X | X | | |
| Opposition à la désignation d'un aidant | R. 57-8-6 | X | X | X | | | | |
| Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une égression ou une évasion | D. 273 | X | X | X | X | X | X | X |
| Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité | D. 459-3 | X | X | X | X | X | | |
| Décision de procéder à la fouille des personnes détenues | R. 57-7-79 | X | X | X | X | X | X | X |
| Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République | R. 57-7-82 | X | X | | | | | |
| Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue | D. 283-3 | X | X | X | X | X | X | X |
| Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif | D.308 | X | X | X | X | X | | |
| Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement | R.57-7-18 | X | X | X | X | X | X | X |
| Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle | R.57-7-22 | X | X | X | X | X | | |
| Engagement des poursuites disciplinaires | R.57-7-15 | X | X | X | X | X | | |

| Décisions administratives individuelles | Sources : code de procédure pénale | Adjoint au chef d'établissement | ATTACHE | Chef de détention | Adjoint au chef de détention | Officiers | Major | Premier surveillant |
|--|------------------------------------|---------------------------------|---------|-------------------|------------------------------|-----------|-------|---------------------|
| Présidence de la commission de discipline | R. 57-7-6 | x | | x | x | | | |
| Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline | R. 57-7-8 | x | | x | x | | | |
| Prononcé des sanctions disciplinaires | R. 57-7-7 | x | | x | x | | | |
| Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires | R. 57-7-54 à R. 57-7-59 | x | | x | x | | | |
| Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions | R. 57-7-60 | x | x | x | x | | | |
| Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française | R. 57-7-25 ; R. 57-7-64 | x | x | x | x | x | | |
| Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire | R. 57-7-62 | x | | | | | | |
| Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement | R. 57-7-62 | x | | | | | | |
| Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires | R. 57-7-64 | x | | | | | | |
| Proposition de prolongation de la mesure d'isolement | R. 57-7-64 ; R. 57-7-70 | x | | | | | | |
| Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement | R. 57-7-67 ; R. 57-7-70 | x | | x | x | x | | |
| Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence | R. 57-7-65 | x | x | x | | | | |
| Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure | R. 57-7-66 ; R. 57-7-70 | x | | | | | | |
| Levée de la mesure d'isolement | R. 57-7-72 ; R. 57-7-76 | x | | | | | | |
| Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir | D. 122 | x | x | | | | | |
| Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif | D. 330 | x | x | | | | | |
| Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Epargne | D. 331 | x | x | | | | | |
| Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible | D. 421 | x | x | | | | | |
| Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif | D. 395 | x | x | | | | | |
| Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite | D. 422 | x | x | | | | | |
| Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés | D. 332 | x | x | | | | | |
| Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques | D. 274 | x | x | x | | | | |

| Décisions administratives individuelles | Sources : code de procédure pénale | Adjoint au chef d'établissement | ATTACHE | Chef de détention | Adjoint au chef de détention | Officiers | Major | Premier surveillant |
|--|------------------------------------|---------------------------------|---------|-------------------|------------------------------|-----------|-------|---------------------|
| Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité | D. 266 | x | x | x | | | | |
| Utilisation des armes dans les locaux de détention | D. 267 | x | x | | | | | |
| Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire | D. 337 | x | x | | | | | |
| Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids | D. 340 | x | x | x | | | | |
| Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement | D. 388 | x | x | x | | | | |
| Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DJSP | R. 57-6-14 | x | x | | | | | |
| Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé | R. 57-6-16 | x | x | x | | | | |
| Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves | D. 473 | x | x | x | | | | |
| Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire | R. 57-6-24 ; D. 277 | x | | | | | | |
| Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation | D. 389 | x | X | x | | | | |
| Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé | D. 390 | x | x | x | | | | |
| Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite | D. 390-1 | x | x | x | | | | |
| mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement | | x | x | x | x | x | x | x |
| Détermination des jours, horaires et lieux des offices religieux | D. 57-9-5 | x | x | x | | | | |
| Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellules disciplinaires | D. 57-9-6 | x | x | x | | | | |
| Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement | D. 57-9-7 | x | x | x | | | | |
| Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches | D. 439-4 | x | x | | | | | |
| Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus | D. 446 | x | x | x | | | | |

| | R. 57-6-5 | x | x | ATTACHE | Adjoint au chef de détention | Adjoint au chef d'établissement | Adjoint au chef | Officiers | Major | Premier surveillant |
|--|---|---|---|---------|------------------------------|---------------------------------|-----------------|-----------|-------|---------------------|
| Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R57-6-5 | R. 57-6-5 | x | x | | | | | | | |
| Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel | R. 57-8-10 | x | x | | | | | | | |
| Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation | R. 57-8-12 | x | x | | x | | | | | |
| Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée | R. 57-8-19 | x | x | | | | | | | |
| Autorisation- refus- suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées | R. 57-8-23 | x | x | | x | | | | | |
| Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite. | D. 431 | x | x | | x | | | | | |
| Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles | D. 443-2 | x | x | | x | | | | | |
| Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues | R. 57-9-8 | x | x | | | | | | | |
| Décisions administratives individuelles | | | | | | | | | | |
| Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion | Art 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 | x | x | | x | | | | | |
| Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale | D. 436-2 | x | x | | x | | | | | |
| Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement | D. 436-3 | x | x | | x | | | | | |
| Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues | R. 57-9-2 | x | x | | | | | | | |
| Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations | D. 432-3 | x | x | | | | | | | |
| Déclassement ou suspension d'un emploi | D. 432-4 | x | x | | x | | | | | |
| Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur | D.124 | x | x | | x | | | | | |
| Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP | 712-8, D. 147-30 | x | x | | x | | | | | |
| Placement des personnes détenues sous dotation de protection d'urgence ou en cellule de protection d'urgence | Note DAP-SD3 n° 156 du 30 novembre 2010 | x | x | | x | | | | | |
| Réalisation de l'entretien arrivant | RI Art I-3 | x | x | | x | | | | | |

Fait à Mulhouse le 22 février 2017

Le chef d'établissement,

Isabelle GEMIN
